

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **HERBICLEAN ALLEES***

de la société **SBM DEVELOPPEMENT**
enregistrée sous le **n°2017-3167**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 décembre 2018,

Considérant que le nouvel emballage n'est pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas autorisée** dans les emballages décrits en annexe.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	HERBICLEAN ALLEES
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 60 chemin des Mouilles, 69130 Ecully, FRANCE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	29,7 g/L - acide caprylique + acide caprique
Numéro d'intrant	2140270
Numéro d'AMM	2140166
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

A Maisons-Alfort le, **05 AOUT 2019**

Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Emballages refusés

Vente et distribution	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L
Motivation du refus	
L'emballage n'est pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.	